Fax reçu de :

EL/RB

COPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

Chambre Sociale

ARRÊT DU 08 FEVRIER 2011

ARRET N'447

R.G: 10/02969

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/02969

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 22 juin 2010 rendu par le Tribunal

de Grande Instance de LA ROCHELLE.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - SNCF

 $\mathbb{C}/$

COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL. POITOU-CHARENTES

<u> APPELANTE</u> :

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - SNCF 34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS

Représentée par la SCP TAPON-MICHOT (avoués à la Cour)

Assistée de Me Didier COURET (avocat au barreau de POTTIERS)

INTIME:

COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL POITOU-CHARENTES CHSCT de l'Etablissement commercial train de BORDEAUX Gare de SAINTES Place Pierre Semard 17100 SAINTES

Représenté par la SCP MUSEREAU-PROVOST-CUIF (avoué à la Cour)

Assisté de Me Patrice BENDJEBBAR (avocat au barreau de SAINTES), substitué par Me Olivier LOPES

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Décembre 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Elisabeth LARSABAL, Présidente Monsieur Jean-Paul FUNCK-BRENTANO, Conseiller Madame Isabelle GORCE, Conseiller qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Madame Christine PERNEY,

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,
- Signé par Madame Elisabeth LARSABAL, Présidente, et par Madame Christine PERNEY, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

La snof a relevé appel, par déclaration au greffe de la cour du 20 juillet 2010, d'une ordonnance rendue le 22 juin 2010 par madame le président du tribunal de grande instance de La Rochelle sur assignation de la snof en date du 11 mars 2010 en annulation d'une délibération du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (chsct) de l'établissement commercial train de Bordeaux pour la région Poitou-Charentes en date du 26 novembre 2009 demandant le recours à une expertise et désignant à cette fin l'agence agréée Emergences, ordonnance qui déboute la snof de sa demande et la condamne au paiement des dépens et d'une indemnité au titre des frais irrépétibles.

Par conclusions du 9 septembre 2010, la sucf demande à la cour de réformer l'ordonnance et de déclarer nulle et de nul effet la délibération du chact, et de débouter celui-ci de sa demande d'indemnité pour frais d'instance.

Elle fait notamment valoir:

- que l'action en annulation d'une délibération du chect n'est enserrée dans aucun délai procédural, de sorte que son action, quoiqu'engagée plus de trois mois après, est recevable, le délai écoulé ayant été mis à profit pour tenter de trouver un accord pour résoudre la situation de madame Bridonneau,
- que la région sacf Poitou-Charentes est divisée en plusieurs établissements, que le litige, qui trouve son origine dans la dénonciation par madame Bidonneau, agent du service commercial des trains, asct (contrôleur), du harcèlement moral dont elle dit être victime, intéresse l'établissement commercial train, ect. de Bordeaux,
 - que la demande d'expertise est irrégulière à un double titre :
- * en ce que l'ordre du jour de la réunion extraordinaire du chset du 26 novembre 2010 ne mentionnait pas l'éventualité d'une expertise mais la seule situation de madame Bridonneau,

- * en ce que ce chect est sorti de su sphère d'intervention dans la mesure où l'expertise porte sur la commande du personnel (cpst) qui ne relève pas de l'unité opérationnelle Poitou-Charentes mais du siège de l'établissement et à ce titre du chect Aquitaine, compétent pour les agents relevant de l'unité opérationnelle (uo) Atlantique, de l'uo Aquitaine, du crpv et du siège de l'ect.
- sur le fond, que la demande d'expertise est injustifiée, en l'absence de risque grave avéré, dont la preuve incombe au chset, et en présence d'une préoccupation de l'employeur à l'égard des risques psychosociaux,
- que rien ne justifie qu'elle prenne en charge les frais de l'action résultant de la décision inconsidérée du chset.

Par conclusions du 16 novembre 2010, le chact demande à la cour de confirmer l'ordonnance et sollicite une somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles.

Il soutient que :

- que la délibération est régulière dans la mesure où l'ordre du jour de la réunion extraordinaire du chset du 26 novembre 2009 visait la situation de madame Bridonneau avec un lien nécessaire avec l'ensemble du fonctionnement dont relèvent tous les asct, dont la situation était en débat au sein de l'établissement et faisait suite à une demande de l'inspection du travail
- que le chset de l'union opérationnelle Poitou-Charentes était bien compétent dès lors que les agents visés exerçaient en Poitou-Charentes, quand bien même ils relevaient hiérarchiquement de la commande relevant du chset de Bordeaux,
- que les arguments procéduraux infondés visent à éluder le débat de fond.
- -s'agissant du fond, que la mesure d'expertise était nécessaire au regard des risques psychosociaux graves révélés par la situation de madame Bridonneau, résultant des conditions de fonctionnement de la "commande", effectuée à l'aide du logiciel informatique oméga, soit commandes irrégulières, retard d'information sur le planning et sur les demandes de congés, modifications génératrices de stress et d'angoisse, dont témoignent de nombreux problèmes médicaux, que la sacf a à l'égard de la santé de ses salariés une obligation de résultat et que sa contestation abusive remet en cause le droit du chset de remplir son rôle dans ce domaine,
- qu'il ne dispose pas de budget propre, de sorte que la prise en charge des hoporaires de son conseil est justifiée.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 24 novembre 2010.

La snef a déposé le 2 décembre 2010 de nouvelles conclusions demandant la révocation de l'ordonnance de clôture et tendant sur le fond aux mêmes fins, accompagnées de trois nouvelles pièces.

Lors de l'audience, le chset a fait part de son opposition au report de la ciôture à la date de l'audience.

Pour un plus ample exposé des moyens et de l'argumentation des parties, il est expressément renvoyé à leurs conclusions.

A l'audience, les parties ont marqué leur accord sur la dénomination du chset sous le vocable chset de l'établissement commercial train Bordeaux pour la région Poitou-Charentes.

MOTIFS

Sur la révocation de l'ordonnance de clôture

Celle-ci ne peut intervenir, en application de l'article 784 du code de procédure civile, que pour un motif grave.

Celui-ci n'est pas invoqué en l'espèce, la communication de nouvelles pièces n'étant pas suffisante, alors que la date de la clôture a été annoncée le 14 septembre 2010, et que l'intimé a conclu en réponse le 16 novembre 2010, soit huit jours avant la clôture, ce qui laissait à l'appelant un délai suffisant pour répondre, étant observé que les demandes formulées au dispositif des conclusions du 2 décembre 2010 sont identiques à celles des conclusions du 9 septembre 2010.

Eu égard à l'opposition de l'intimé, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de révocation de l'ordonnance de clôture et les conclusions et les trois pièces communiquées postérieurement à celle-ci seront écartées des débats.

Sur la régularité de la délibération du chect

En application de l'article L4614-12 du code de la sécurité sociale, le chset peut faire appel à un expert agréé lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement.

La délibération du chset contestée en date du 26 novembre 2009 a été prise à l'issue d'une réunion extraordinaire du chset, demandée par lettre du 20 octobre 2009.

Cette lettre sollicitait "un ch extraordinaire, dans les plus brefs délais, concernant un agent de la résidence de Poitiers, se plaignant régulièrement de harcèlement de la direction de l'entreprise et demandant le soutien de notre instance. Dans le but de pourvoir à sa demande et devant de graves accusations, ainsi que pour le protéger, et devant l'urgence de la situation, nous exigeons la présence de..."

Cette délibération est ainsi libellée :

"le chect a constaté des risques graves pour la santé des agents... le fonctionnement de la commande se détériore... ces situation entraînent pour les agents un état de stress...dans le but de prévention et d'apaisement du climat détestable qui règne actuellement au sein de l'union opérationnelle détestable qui règne actuellement au sein de l'union opérationnelle Poitou-Charentes, nous chect nous demandons une expertise sur les points cidessous.

A cet effet, nous désignons l'institut Emergences, agréé par le ministère du travail... la mission aura pour objectifs d'aider le chect à avancer des propositions de prévention et d'amélioration des conditions de travail."

L'ordre du jour de cette réunion portait exclusivement sur le cas de madame Bridonneau.

En effet, il demandait la production de nombreux documents concernant exclusivement le cas de madame Bridonneau (restrictions médicales, nombre d'arrêts, tableau récapitulatif des découchers, journées simples, repiquages, sur la période de juin à novembre 2009, avec comparatif de deux autres agents ayant le même contrat de travail, nombre de visites médicales, nombre de refus de commandes, nombre de demandes d'explication et de sanctions, nombre d'agressions subies, nombre de congés refusés, nombre de retards, nombre de formations reçues, déroulement de carrière, nombre de gratifications), et indiquait "une fois la documentation remise aux membres du chset Poitou-Charentes dans un délai raisonnable, ceux-ci auront une vision plus précise de la situation de madame Bridonneau; un tour de table sera effectué lors du ch, ou chacun pourra exprimer son ressenti, suivi d'un échange de vues pour pouvoir amener une solution à la situation de madame Bridonneau."

Au regard de ce libellé restrictif et totalement focalisé sur la problématique strictement personnelle de madame Bridonneau, laquelle se disait victime de harcèlement, sans aucune généralisation ni référence à l'éventualité d'une expertise, la mention dans les documents demandés au nombre d'agents ne pouvant être utilisés qu'en B (soit au minimum à deux agents sur un train, hypothèse de madame Bridonneau en raison de restrictions médicales) n'était destinée qu'à évaluer la situation de madame Bridonneau et non à s'appliquer à l'ensemble des agents relevant de la compétence du chset, à supposer que tel fût le cas de madame Bridonneau, ce qui est par ailleurs contesté.

Or, le chect ne peut valablement délibérer sur un point qui ne figure pas à son ordre du jour, de sorte que le libellé extrêmement général et au demeurant imprécis de la délibération n'entrait pas dans le cadre de l'ordre du jour, consacré à la seule situation de madame Bridonneau. Il est en outre précisé qu'un compte rendu de réunion de veille sanitaire faisant état de risques psychosociaux était intervenu le 13 octobre 2009, soit une semaine avant la demande en date du 20 octobre 2009 du chect extraordinaire sur le cas de madame Bridonneau, sans que le chect saisisse l'occasion de cette demande pour étendre l'objet de la réunion.

La délibération est dans ces conditions irrégulière et la sacf est bien fondée à en demander l'annulation.

L'ordonnance sera réformée.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Les dépens tant de première instance que d'appel seront mis à la charge de la sacf dans la mesure où le chect ne dispose pas de budget propre et a agi, fût-ce irrégulièrement en la forme, dans le cadre de ses prérogatives légales.

Pour la même raison, il y a lieu de mettre à la charge de la snof une somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Dit n'y avoir lieu à révocation de l'ordonnance de clôture et écarte des débats les pièces et conclusions déposées postérieurement au 24 novembre 2010,

Réforme l'ordonnance déférée,

Statuant à nouveau,

Annule la délibération en date du 26 novembre 2009 du chset de l'éte de Bordeaux pour la région Poitou-Charentes en ce qu'elle a demandé le recours à une expertise et a désigné l'institut Emergences pour y procéder,

Dit que la snof devra verser au chset de l'éte de Bordeaux pour la région Poitou-Charentes une somme de 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la sucf aux dépens de première instance et d'appel et en ordonne la distraction en application de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,
